



Département  
PYRENEES ORIENTALES  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ASPRES

République Française  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION 52-2016**

**Procédure Adaptée – AVENANT au Marché Public de FOURNITURES  
de repas pour la restauration scolaire maternelle et primaire de Llauro**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,  
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,  
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016  
VU la décision N°24-2016 attribuant après consultation, la mission de fourniture de repas pour la restauration scolaire de LLAURO à M.RENAUDIN Laurent, gérant de l'établissement **La Table de LLAURO** pour l'année scolaire 2016-2017

CONSIDERANT que la globalité des missions ainsi définies ne peut être remplie par M.RENAUDIN qui est confronté à des problèmes de trésorerie et de moyens organisationnels,

CONSIDERANT la nécessité de faire livrer les repas pour la restauration scolaire de l'école de Llauro par l'UDSIS, auquel la Communauté est adhérente,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les termes de la mission confiée à M.RENAUDIN pour l'année scolaire 2016-2017,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un AVENANT au Marché à bons de commandes pour le marché décrit ci-dessus avec le prestataire : **RENAUDIN Laurent pour l'établissement La Table de Llauro**  
1 bis, rue du Platane - 66 300 LLAURO

Dans les conditions ci après :

Modification Article III-CCP : sont retenues les missions suivantes : préparation des entrées et desserts, mise en chauffe des plats fournis par l'UDSIS, entretien des locaux, prise en charge des frais liés à l'activité ainsi décrite.

Modification Article 5.3-AE : Tarifs négociés : 2€TTC/repas fournis à compter de la rentrée de Septembre 2016 jusqu'à la fin d'année scolaire 2017.

**Article 2 :** Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - article 611.

**Article 3 :** Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161121-52-2016FournRep-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2016

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à THUIR, le 21/11/2016

Le Président,

**René OLIVE**

